

ACCORD

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Gabonaise ci-après dénommés « **les Parties Contractantes** »,

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « **investissement** » désigne toutes sortes de fonds placés par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à la législation en vigueur de cette dernière. Elle concerne notamment, mais non exclusivement :
 - (i) les biens meubles et immeubles, les fonds de commerce ainsi que tous autres droits réels tels hypothèques, privilèges, gages, sûretés réelles, usufruits et tous autres droits analogues ;
 - (ii) les actions, parts sociales, obligations et autres titres de valeur et toute autre forme de participation dans une société ;
 - (iii) les biens réinvestis, les créances et droits relatifs à toutes prestations préservant une valeur financière et économique ;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielle tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, procédés techniques et savoir-faire ;

- (v) les concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

La modification de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

2. Le terme « **revenu** » désigne les sommes produites par un investissement ; Il couvre notamment les profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, droits de licences, et autres produits similaires.
3. Le terme « **investisseur** » désigne :
 - (i) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties Contractantes investissant sur le territoire de l'autre,
 - (ii) toute personne morale établie, des agences gouvernementales, sociétés firmes ou associations d'entreprises constituées en sociétés commerciales ou constituées conformément à la Loi en vigueur de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes et ayant leur siège social sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Le terme « **territoire** » désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols hors des eaux territoriales et l'espace aérien, relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie Contractante conformément à sa législation nationale et selon le droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. chacune des Parties Contractantes va promouvoir et créer les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et autorisera les investissements en question conformément à la législation en vigueur.
2. Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la pleine et entière sécurité.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes assurera sur son territoire aux investissements de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.

2. Chacune des Parties Contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en matière de gestion, d'entretien, d'exploitation, de jouissance de leurs investissements, un traitement non discriminatoire et non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou celui accordé à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre un traitement plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première Partie Contractante peut accorder, dans le cadre :
 - (i) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire, d'un marché commun ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie Contractante a adhéré ou pourrait adhérer ;
 - (ii) d'un quelconque accord ou arrangement international tendant à éviter la double imposition fiscale ou portant entièrement ou en partie, sur la fiscalité.
4. Chaque Partie Contractante traite, dans le cadre de ses lois et règlements, les questions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et à la circulation sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie Contractante, engagés dans le cadre d'activités liées aux investissements couverts par le présent Accord.

Article 4 : Compensation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant :
 - (i) de la saisie, par les autorités de l'autre Partie Contractante, des biens leur appartenant,
 - (ii) de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante qui ne serait pas causée par les combats et n'aurait pas été imposée par la situation auront droit à une compensation correspondante. Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans les délais convenus et seront librement transférables.

Article 5

Expropriation et Indemnisation

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre forme ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, doivent obligatoirement :
 - a) être prises dans l'intérêt public ;
 - b) faire l'objet d'une procédure légale ;
 - c) ne pas être discriminatoires ;
 - d) donner lieu à une indemnisation appropriée et effective, conformément aux principes du droit international

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 (d) de cet article correspondra à la valeur réelle de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures auront été prises ou rendues publiques.

Cette indemnité sera payée sans retard ni délai injustifié. En cas de retard, le montant de l'indemnité inclura des intérêts calculés au taux commercial normal pour la période allant jusqu'au jour où le règlement sera effectué. Le paiement se fera dans le délai convenu et le montant sera librement transférable.

3. L'investisseur ayant subi la perte aura droit, conformément à la législation de la Partie Contractante appliquant l'expropriation, par les autorités compétentes de ladite Partie, à l'examen de son dossier de revendication et à l'évaluation de ses investissements conformément aux principes dans le présent article.

Article 6

Transferts

1. Chacune des Parties Contractantes garantira aux investisseurs de l'autre, après l'accomplissement par ces derniers, des obligations fiscales et autres, conformément à la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question. Il s'agit notamment, mais non exclusivement :
 - a- des revenus de ces investissements ;
 - b- des redevances et autres paiements résultant des brevets, marques et autres concessions ou droits similaires ;
 - c- des revenus afférents au remboursement d'emprunts ;
 - d- des montants destinés à la gestion de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
 - e- des paiements d'indemnisation effectués au titre des articles 4 et 5 ;
 - f- du produit de la vente partielle ou totale ou de la liquidation de l'investissement, incluant celle effectuée du fait d'une circonstance décrite à l'article 4 ;
 - g- des plus-value et augmentations du capital investi.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont effectués dans le délai convenu, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date de transfert, conformément à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle l'investissement a été effectué.

Article 7 Subrogation

1. Au cas où l'une des Parties Contractantes ou son représentant paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie Contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie Contractante ou à son représentant, en sa qualité d'assureur.
2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 5 et 10.

3. Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.
4. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8 Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par la voie diplomatique.
2. Si le différend ne peut être réglé au bout de six mois à compter du début des négociations, il sera soumis, sur demande de l'une des Parties, à l'arbitrage.
3. La Cour d'Arbitrage visée au paragraphe 2 ci-dessus, sera instituée sur une base ad hoc, au cas par cas, selon la procédure suivante : dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes nommera un membre de la cour d'arbitrage. Ces deux membres désigneront, dans un délai de trois mois, un troisième membre qui sera ressortissant d'un pays tiers. Avec l'accord des deux Parties Contractantes, ce dernier assumera la présidence de l'Arbitrage.

4. Au cas où la cour d'arbitrage ne serait pas constituée dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'une ou l'autre Parties Contractantes pourront, à défaut d'un autre arrangement, recourir à la Cour Internationale de Justice et demander à son président de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président se trouverait être ressortissant de l'une des Parties ou empêché d'assumer ses fonctions, le vice-président sera invité à procéder à la nomination des arbitres susmentionnés. Au cas où celui-ci encore s'avérerait être ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou empêché d'accomplir la tâche confiée, la demande visant la nomination sera adressée, cette fois-ci, au premier dans l'ordre hiérarchique – des membres de la Cour Internationale de Justice qui ne soient ressortissants d'aucune des Parties Contractantes.
5. La Cour d'Arbitrage prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et en conformité avec les principes et règles du Droit International communément reconnu. Les décisions de l'arbitrage sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont caractère d'obligation pour les deux Parties Contractantes. La cour est appelée à établir, elle-même ses règles de procédure.
6. Chacune des Parties Contractantes est tenue d'assumer les frais de son représentant et de la participation de ce dernier aux travaux de l'arbitrage . Les frais de présidence et autres frais inhérents à l'arbitrage seront pris en charge, à parts égales, par les deux Parties.

Article 9

Règlement des différends entre l'une des Parties Contractantes et les Investisseurs de l'autre Partie Contractante

1. Les solutions aux différends opposant l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre Partie en matière des obligations découlant, pour cette dernière, du présent Accord, au sujet des investissements effectués par les investisseurs de la première, seront recherchées, dans la plus large mesure possible, par voie de négociation.
2. Au cas où les différends mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés en six mois de négociation, l'une des Parties aura le droit de soumettre l'affaire à la juridiction compétente de la Partie Contractante qui se trouve être en même temps partie au litige.
3. A défaut d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'une et l'autre Parties au différend auront le droit de soumettre le dossier à l'arbitrage :
 - (i) d'une Cour d'Arbitrage AD HOC, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI) ;
 - (ii) de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;

- (iii) du Centre International de règlement des différends en matière d'investissements (CIRDI), au cas où les deux Parties Contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des litiges opposant , en matière d'investissement, les Etats aux ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington (Convention ICSID).
4. La décision ainsi prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux Parties au litige, et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont lieu.

Article 10

Application d'autres dispositions

1. Au cas où les législations nationales des Parties Contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties Contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties Contractantes, comporteraient des dispositions réservant aux investissements effectués par les investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance – dans la mesure où ils s'avéreraient plus favorables.
2. Les investisseurs d'une Partie Contractante peuvent conclure avec l'autre Partie Contractante des conventions particulières dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord.

Les investissements effectués en vertu de ces conventions particulières sont régis par les dispositions de celle-ci et, subsidiairement, par celles du présent Accord.

Article 11

Consultations

Au besoin, les représentants des Parties Contractantes se réuniront en consultations au sujet des questions concernant l'application du présent Accord. Les consultations auront lieu sur proposition de l'une des Parties, au lieu et date, à convenir par la voie diplomatique.

Article 12

Application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord se rapportent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais seront appliquées à partir de son entrée en vigueur. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur, durée de validité et expiration de l'Accord

1. Le présent accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait fait savoir à l'autre, par la voie diplomatique, sous forme écrite et douze mois au moins avant l'expiration, qu'elle voudrait le résilier.
3. Pour les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 seront toujours valables durant la période de 10 ans suivant cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

Fait à..... , le..... en deux exemplaires originaux en Langue Française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de
La République de Guinée**

**Pour le Gouvernement de
.....**

.....

.....